

Résolution ICC-ASP/10/Res.4

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 20 décembre 2011

ICC-ASP/10/Res.4

Projet de budget-programme pour 2012, le Fonds de roulement pour 2012, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2012 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2012 et le projet de budget supplémentaire pour 2012 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes contenues dans les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions et dans la déclaration faite par le Président du Comité du budget des finances (le « Comité ») à la séance plénière, le 15 décembre 2011.

A. Budget-programme pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

1. Approuve des crédits d'un montant total de 111 000 000 euros, dont 108 800 000 euros à inscrire au budget et 2 200 000 euros pour réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus. Le montant de 108 800 000 euros est destiné au titre des objets de dépenses suivants :

Objet de dépenses			Milliers d'euros
Grand programme	I	- Branche judiciaire	10 284,0
Grand programme	II	- Bureau du Procureur	27 723,7
Grand programme	III	- Greffe	65 041,7
Grand programme	IV	- Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 777,3
Grand programme	VI	- Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 450,6
Grand programme	VII-1	- Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	1 337,2
Grand programme	VII-5	- Mécanisme de contrôle indépendant	185,5
Total			108 800,0

2. Approuve également le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des objets de dépenses :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat Fonds au profit des victimes	Bureau du directeur de projet	Mécanisme de contrôle indépendant	Total
SGA		1					1
SSG		2	1				3
D-2							0
D-1		2	4	1	1	1	9
P-5	3	12	17	1	1		34
P-4	3	29	39	1		1	74
P-3	21	44	66	1	3		135
P-2		5	47	61	1		115
P-1		17	7				24
Total partiel	32	154	195	5	5	2	395

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat Fonds au profit des victimes</i>	<i>Bureau du directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Total</i>
SG (1 ^{re} classe)	1	1	17	2			21
SG (autres classes)	15	63	267	2	2	1	350
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>284</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>371</i>
Total	48	218	479	9	7	3	2 766

B. Fonds de roulement pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2012 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière.

C. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2012, les contributions des États Membres seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire applicable pour 2012 en l'ajustant compte tenu des différences entre la composition de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé⁶.

2. *Note* qu'en outre le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

D. Financement des autorisations de dépenses pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

Décide que pour l'année 2012, les autorisations de dépenses d'un montant de 108 800 000 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu de la partie I, paragraphe 1, et de la partie II, respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

E. Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévu pour un montant de dix millions d'euros et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

Prenant note des avis émis par le Comité du budget et des finances dans les rapports sur les travaux de ses onzième et treizième sessions,

Prenant note du fait que le Fonds doit être réapprovisionné à hauteur d'un montant que l'Assemblée juge approprié, mais qui ne sera pas inférieur à 7 millions d'euros,

Prenant note du fait que les ressources du Fonds tomberont en-deçà de 7 millions d'euros d'ici à la fin 2011,

⁶ Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1. *Décide* de maintenir en 2012 la dotation du Fonds en cas d'imprévus à hauteur de 7 millions d'euros ;
2. *Décide* de réapprovisionner le Fonds avec un montant de 2,2 millions d'euros en 2012⁷ ; et
3. *Prie* le Bureau de garder à l'étude le seuil de 7 millions d'euros en fonction des enseignements tirés ultérieurement au sujet du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

F. Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budget-programme pour l'exercice financier de 2011

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note qu'en 2011 la Cour aura recours aux ressources du Fonds en cas d'imprévus,

Reconnaissant qu'aux termes de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être opéré sans l'autorisation de l'Assemblée,

Décide que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre, au terme de l'exercice 2011, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues ou dont le coût n'a pu être prévu avec précision, et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits, pour chaque grand programme, ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

G. Renvois du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note des incidences financières des situations déferées à la Cour par les résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée sont financées, entre autre, par les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité,

Consciente que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts,

Invite la Cour à insérer ce point dans les échanges qu'elle entretient au niveau institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet à l'occasion de sa onzième session.

H. Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant que le processus budgétaire de la Cour et son articulation avec les travaux du Comité tirerait parti de l'adoption d'une approche plus stratégique et plus unitaire, afin de recenser d'autres sources d'économies,

1. *Prie* le Groupe d'étude sur la gouvernance, en liaison avec le Groupe de travail de La Haye, de prendre l'attache de la Cour, afin de renforcer la transparence et la prévisibilité du processus budgétaire et de soumettre au Bureau, avant le mois d'août 2012, ses recommandations préliminaires,

⁷ La Cour communiquera le montant exact qu'elle propose pour la reconstitution du Fonds à un stade ultérieur.

2. *Prie* la Cour, à cet égard, au cas où elle proposerait une augmentation du budget pour 2013, de préparer un document de travail précisant les alternatives au travers desquelles des réductions de crédits seraient opérées afin que le budget approuvé pour 2013 corresponde à la masse budgétaire retenue pour 2012, ainsi que les incidences que lesdites réductions auraient sur l'activité de la Cour.

I. Examen des conditions d'emploi

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les recommandations du Comité du budget des finances à ses quatrième,⁸ douzième⁹ et quatorzième¹⁰ sessions concernant le système d'évaluation par la Cour du comportement professionnel de son personnel,

Rappelant les discussions entre les États Parties et la Commission de la fonction publique internationale à la dixième session de l'Assemblée,

Invite la Cour à réexaminer le système d'évaluation du comportement professionnel du personnel, notamment en tenant compte des diverses formules par lesquelles est évalué le caractère satisfaisant dudit comportement, et des autres éléments des conditions d'emploi que retient le régime commun des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa dix-huitième session.

J. Aide judiciaire

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour garantir l'équité de la procédure et en particulier les droits de la Défense et des victimes,

Tenant compte de l'analyse et des propositions que le Comité du budget et des finances a présentées à sa dix-septième session pour limiter l'augmentation des coûts de l'aide judiciaire,

Prenant acte du document de travail ASP10/01P13 du Greffier relatif à l'aide judiciaire et des options qu'il contient,

1. *Demande* au Greffier d'achever, si besoin est, les consultations en cours avec les parties concernées sur le document de travail, conformément au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, et de présenter une proposition d'examen du système d'aide judiciaire au Bureau avant le 15 février 2012 ;

2. *Charge* le Bureau de décider de la mise en œuvre du système d'aide judiciaire modifié, sur une base provisoire, et *prie* ce dernier de le faire avant le 1^{er} mars 2012, en vue de permettre son application à partir du 1^{er} avril 2012 aux affaires dont la Cour est actuellement saisie et aux affaires à venir ;

3. *Prie* la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire, y compris sous sa forme provisoire, et de présenter leurs conclusions à la onzième session de l'Assemblée ;

4. *Invite* en outre la Cour à continuer de suivre et d'évaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire en liaison avec les États Parties et, en tant que de besoin, d'autres parties prenantes concernées, et à proposer, si nécessaire, des mesures permettant de renforcer encore davantage l'efficacité du système.

K. Locaux provisoires de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prenant note* du rapport de la Cour à l'Assemblée, tel que transmis par le Bureau¹¹ et adopte les recommandations qu'il contient,

2. *Autorise* la Cour à conclure, par l'entremise du Greffier, un contrat de location des locaux provisoires qu'elle occupe à l'heure actuelle sur la base des dispositions retenues par le rapport.

⁸ Documents officiels ... Quatrième session ... 2005 (ICC-ASP/4/32) partie II.6(a), section E, paragraphe 46.

⁹ Documents officiels... Huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), partie B.2, section G, paragraphe 57.

¹⁰ Documents officiels... Neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), partie B.2, section G, paragraphe 63.

¹¹ ICC-ASP/10/41.